



Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n° 34925-3

28 JUIL. 2015

ARRETE du
autorisant la modification des conditions de fonctionnement
de la société LAITIÈRE DE RETIERS
pour son site implanté au lieu-dit "Fromy" à RETIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire);

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société Laitière de Retiers du 1^{er} septembre 2005, autorisant la dite société à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit « Fromy » à RETIERS ;

VU la demande présentée le 19 février 2015 par la Société Laitière de Retiers, située lieu-dit « Fromy » à RETIERS afin de modifier les normes de ses rejets aqueux industriels ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 7 juillet 2015 par lequel la Société Laitière de Retiers a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2015 par lequel la Société Laitière de Retiers indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

A l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2005, le tableau précisant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après traitement dans la station d'épuration est remplacé par les deux tableaux suivants :

Période d'étiage de mai à octobre :

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	-	3100 m ³
Matières en suspension (MES)	18 mg/l	56 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	45 mg/l	140 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	12,5 mg/l	38,75 kg/j
N-NH4	2,7 mg/l	8,4 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	4,5 mg/l	14 kg/j
Azote Global (NGL)	9 mg/l	28 kg/j
Phosphore Total (PT)	0,9 mg/l	2,8 kg/j
Fer	4,5 mg/l	14 kg/j
Manganèse	0,9 mg/l	2,8 kg/j

Période de haute eau de novembre à avril :

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Volume	-	3100 m ³
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	62 kg/j
Demande chimique en Oxygène (DCO)	50 mg/l	155 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	15 mg/l	46,5 kg/j
N-NH4	3 mg/l	9,3 kg/j

Azote Kjeldhal (NTK)	5 mg/l	15,5 kg/j
Azote Global (NGL)	10 mg/l	31 kg/j
Phosphore Total (PT)	1 mg/l	3,1 kg/j
Fer	5 mg/l	15,5 kg/j
Manganèse	1 mg/l	3,1 kg/j

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets en concentration et en flux ci-dessus définies.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Retiers et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

28 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

